



Envoi au contrôle de légalité le : 5 juin 2023

Publication électronique le : 5 juin 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 MAI 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Zohra OUAGUEF, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE  
LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN - DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION**

(N°2023-195)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-14 et suivants et R.121-22 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et, notamment, son article L.211-1 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-34 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de HAUT-LOQUIN » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21/03/2023 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de HAUT-LOQUIN avec extensions sur les communes de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et

ESCOEUILLES, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de HAUT-LOQUIN ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 annexé à la présente délibération, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte.

**Article 4 :**

D'acter les travaux interdits ou soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de ALQUINES, JOURNY, AUDREHEM, REBERGUES et ESCOEUILLES.

Elle sera publiée sur le site internet du Département et insérée au recueil des actes administratifs du représentant de l'État dans le département, conformément aux articles R.121-22 et R.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :**

La présente délibération peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général Adjoint,

Signé

Christian DERUY

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Plan Périphère

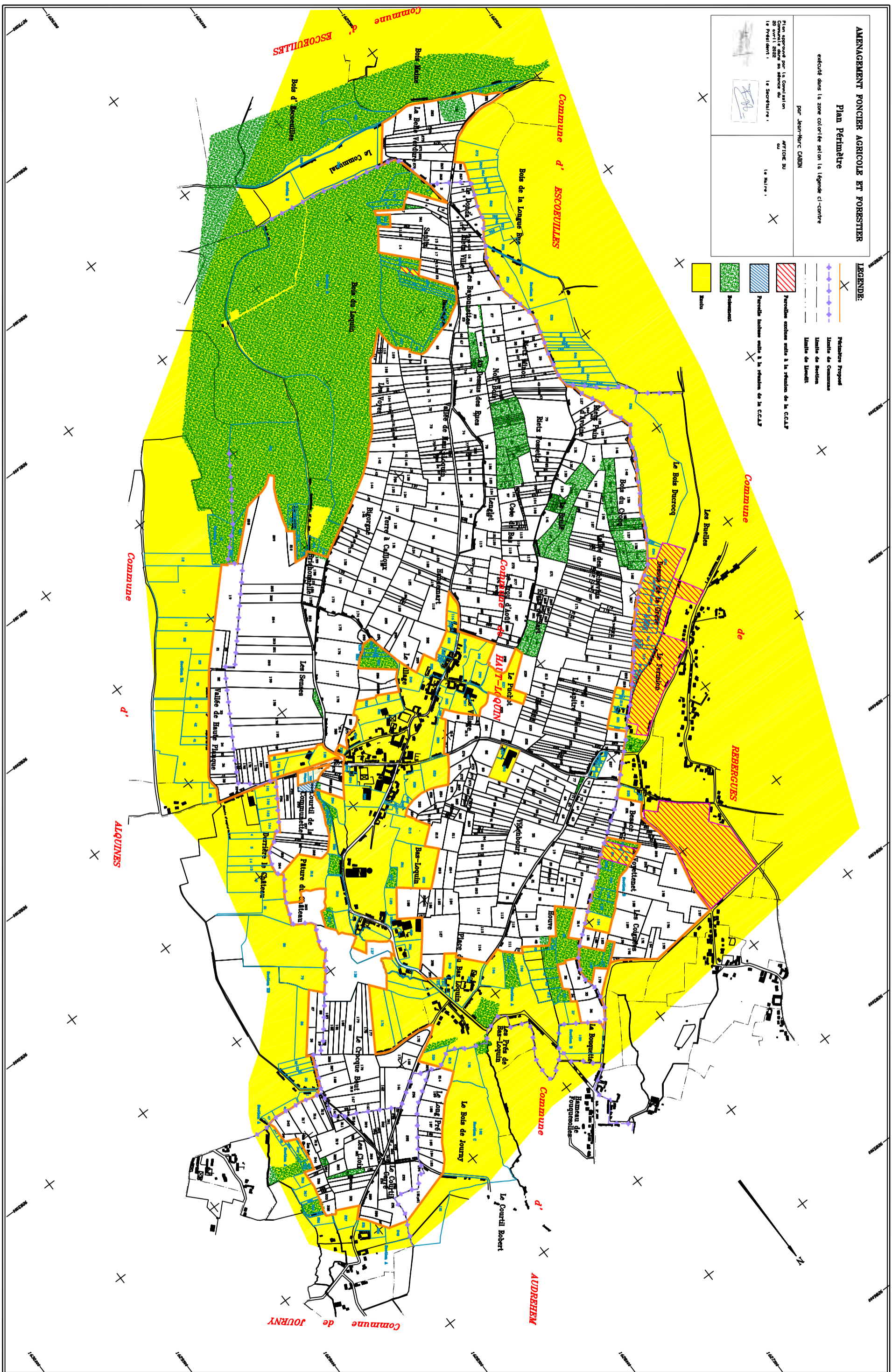
exécuté dans la zone colorée selon la légende ci-contre

par Jean-Marc CABIN

Plan approuvé par le Conseil sur  
 20 avril 2022 en séance au  
 le Président : le Secrétaire :

**LEGENDE:**

- Parcelles exclues selon la révision de la CCALF
- Parcelles incluses selon la révision de la CCALF
- Boisement
- Bâtis
- Périmètre Proposé
- Limites de Communes
- Limites de Sections
- Limites de Terrets



**LISTE DES PARCELLES APRES CIAF DU 20/04/2022**

COMMUNE D'HAUT-LOQUIN :

Section	Numéro	Lieudit
A	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 48, 49, 50, 311, 337, 349	HOUBE
A	51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 313, 316, 317	VIDEMBOURG
A	110, 111, 12, 113, 114, 115, 116, 127, 137, 138	RACE DU BAS LOQUIN
A	160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 318, 327, 328, 332, 350	LE CROCQUE BOUT
A	184, 185, 186, 187, 188, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 326, 333, 334	BAS LOQUIN
A	277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 366	COURTIL DE LA COMMUNETTE
A	305	PATURE DU CHAT
A	314	LES BULESCAMPS DU HAUT LOQ
A	329, 397, 398	RACE DU BAS LOQUIN
B	2, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 340, 361, 363	SAUTZ
B	31	HAUBERGUES
B	60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 322, 323, 324, 325, 348	VAL DU HT LOQUIN
B	97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 304	LES VOYES
B	119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 300, 307	HAUDEMART
B	129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 305, 306	TERRES A CAILLOUX
B	142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154	BIGORNES
B	155, 156, 157, 158, 159	LES BUCHONNETTES
B	173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 302, 303, 313, 314, 380	LES SENCES
B	210	LAMETZ
B	279, 280, 284, 285, 286, 293, 294, 295, 296, 297, 332, 359	LE VILLAGE
C	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	LE DONDA
C	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19	LES RIETZ VILLE
C	20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 328, 329	LES BAYONNETTES
C	30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47	RIETZ MINON
C	48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 345	NOIR BOIS
C	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78	AU DSU DES RUES
C	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86	RIETZ FOSSETTE
C	87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 350	COTE DE BAS
C	119, 120, 121, 123, 124, 125, 126	LENGLET
C	127, 128, 129, 130	RIETZ PAIN D AVOINE
C	131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145	LE BRULE
C	146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 321, 322, 367, 368, 369, 370	BOIS DU CROCQ
C	166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 246, 330, 337, 338	VAL DES ECHEVINS
C	193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 331, 335, 336, 353	LE CAPITRE
C	254, 255, 259	LE PUCHOT
C	261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 348, 349	RIETZ DU SART
C	272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291	LE TROU D AOUT
C	292, 314, 315, 316, 317, 391	LE VILLAGE
C	333, 334	VAL DES ECHEVRES
C	343, 344	RIETZ PAIN D AVOINE

**COMMUNE D'ALQUINES :**

Section	Numéro	Lieudit
ZA	19, 20, 21, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39	VAL DE HTE PLANQUE
ZB	27, 28, 29, 30, 31	PLACETTE DES CROIX

**COMMUNE D'AUDREHEM :**

Section	Numéro	Lieudit
C	181	LE BOIS DE JOURNY
C	183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 214	LE LONG PRE

**COMMUNE D'ESCOEUILLES :**

Section	Numéro	Lieudit
B	266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 275, 276, 277, 281, 282, 283, 284, 353	LA BELLE VERDURE
B	386	LE COMMUNAL

**COMMUNE DE JOURNY :**

Section	Numéro	Lieudit
A	249	LA HTE VILLE
A	288, 289, 290, 291, 292, 293, 294	LE COURTIL CARRE
A	295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331	LES CLOIX
A	324	LES AULNAIES
A	332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 344, 345, 346	LES PRES DES CLOIX

**COMMUNE DE REBERGUES :**

Section	Numéro	Lieudit
B	178, 181, 182, 183, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197	LES COIGNEES
B	198, 199, 200, 201, 202, 208	LA VOYETTE NET
B	209, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 229, 230, 231	LA BESACE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le **21 MARS 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES  
DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN  
*avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles***

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 en du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;
- Vu** les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Haut Loquin du 17 novembre 2022, d'Alquines du 25 novembre 2022, de Journy du 26 octobre 2022, d'Audrehem du 12 décembre 2022, de Rebergues du 17 octobre 2022, d'Escoeuilles du 27 septembre 2022, de Clerques du 10 décembre 2022 et de Tournehem-sur-la-Hem du 5 décembre 2022 ;
- Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à

la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**Vu** les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin dans sa séance du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier au 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur dans son rapport du 25 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa réunion du 27 février 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Haut-Loquin avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin, est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 20 avril 2022 ou de proposer des mesures compensatoires.

**Article 2** - Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

### • **Paysages**

La commune de Haut-Loquin avec extensions sur les communes d'Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles est située sur l'Écopaysage du Boulonnais et du Haut-Artois (Artois occidental) dont les principaux objectifs sont :

- d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité ;
- d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau et des zones inondables, ainsi que leurs fonctions naturelles ;
- de maintenir et localement renforcer le bocage, notamment au niveau des continuités écologiques ;
- de préserver la spécificité des corridors alluviaux et améliorer leur fonctionnalité écologique ;
- de préserver et de restaurer les zones humides ;
- de renforcer les corridors pelousaires et de préserver et conforter les ceintures bocagères autour des villages.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne



jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- **Espèces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques mettent en évidence une ZNIEFF de type 1 «les Bois Court-Haut, Bois Roblin, Bois Forte Taille, Bois du Locquin, Bois de la longue rue et leurs Lisières » (033-11). Cette ZNIEFF est située sur les communes de Haut-Loquin, d'Alquines, et de Rebergues. Cinq autres ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité du périmètre d'aménagement foncier.

Une ZNIEFF de type 2 «La boutonnière du Pays de Licques » (033) recouvre le périmètre d'aménagement foncier. Deux autres ZNIEFF de type 2 sont situées à proximité du périmètre d'aménagement foncier.

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité

compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CCAF (Commission communale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Le périmètre d'aménagement foncier est situé au sein du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

### **Natura 2000**

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Le site le plus proche est le site FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et Forêt de Guines ». Les communes d'Alquines, Escoeuilles et Haut-Loquin jouxtent ce site au Sud et à l'Ouest.

### **Prairies**

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

### **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiaux et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- sur la commune de Haut-Loquin se situe au Sud-Ouest de la commune un corridor forestier, un corridor de pelouses calcicoles ainsi qu'un grand espace boisé au Sud de la commune ;
- sur les communes d'Alquines et de Journy se situent un corridor de prairies et/ou bocage et un corridor de pelouses calcicoles qui traversent la commune du Nord au Sud. Un corridor forestier est également présent sur la commune d'Alquines ;
- sur la commune d'Audrehem se situe un corridor de prairies et/ou bocage ainsi qu'un corridor fluvial traversent la commune du Nord au Sud ;
- sur la commune de Rebergues se situe un corridor de prairies et/ou bocage et un corridor de zones humides qui traversent la commune du Nord au Sud sur sa partie Ouest ;
- sur la commune d'Escoeuilles se situe un corridor forestier au Sud de la commune ainsi qu'un espace boisé à l'Est ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

### **Espaces boisés**

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

- **Espèces invasives**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CCAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

### **Risques naturels, inondations et érosion**

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI).

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

## **Eaux superficielles**

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Le bassin d'expansion et le modelé en pâture sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

### **- Berges :**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

### **- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

### **- Création de fossés :**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

### **- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement**

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **- Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

### **- Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

### **- Zones humides**

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

#### **- Eaux souterraines**

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe. Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

#### **- Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

#### **- Autres prescriptions génériques**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE du Delta de l'Aa.

**Article 3** - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin.

Il est affiché pendant quinze jours dans les mairies de Haut-Loquin, Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.

**Article 4** - Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Haut-Loquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

  
Pierre-Yves GESLOT

*« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. »*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».*



**Propositions définitives de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUT LOQUIN sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement**

La Commission réunie le 20 avril 2022 sous la présidence de M. Patrick STEVENOOT a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ses propositions suivantes :

### I – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Jusqu'à clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, la création ou la suppression de fossés ou de chemins, la construction de maisons ou de bâtiments, la création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes :

- Améliorer la structure de la propriété et regrouper les terres des exploitations agricoles,
- Aménager la desserte du parcellaire,
- Contribuer à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion) et au renforcement de la biodiversité,
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 400 hectares, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

### III - PROPOSITIONS DEFINITIVES D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU

La Commission valide les propositions et recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et détaillées au chapitre 5 du document Phase IV Schéma de protection environnemental et hydraulique « Localisation des propositions spécifiques et ciblées au périmètre de l'étude d'aménagement », en tant que prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés par l'article L.211-11 du code de l'environnement.

#### Les propositions de l'étude qui sont dans le périmètre définitif sont :

réf.	type	longueur Approximative	Bassin Versant	Nature	Commentaires
BV0H4	haie écologique	73	Autre	création	haie discontinuée. Baliveau pour aspect paysage
BV0HF1	haie fossé	176	Autre	création	faisabilité avec service voirie du département
BV0HF2	haie	318	Autre	création	prévoir accès aux parcelles
BV0H13	haie écologique	194	Autre	renforcement	haie discontinuée. Baliveau pour aspect paysage
BV0HT4	haie	64	Autre	création	prévoir accès aux parcelles
BV0H14	haie	108	Autre	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BV0H15	haie	87	Autre	création	prévoir accès aux parcelles
BV0H19	haie écologique	388	Autre	création	haie discontinuée. Baliveau pour aspect paysage
BVBIHT1	haie	286	BasLoquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVChH1	haie double	78	Château	création	À placer selon le futur parcellaire
BVChHF1	haie fossé	185	Château	création	fossé existant maintenu
BVChH3	haie écologique	117	Château	création	haie discontinuée. Baliveau pour aspect paysage
BVEcHF1	haie fossé	189	Échevins	création	fossé à élargir
BVEcF1	fascine	90	Échevins	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVEcH1	haie	281	Échevins	création	prévoir accès aux parcelles
BVEcH2	haie double	301	Échevins	création	prévoir accès aux parcelles
BVEcHT1	haie	216	Échevins	création	prévoir accès aux parcelles
BVEcHT2	haie	469	Échevins	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVEcHF2	fosse	642	Échevins	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVEcH3	haie écologique	310	Échevins	création	haie discontinuée. Baliveau pour aspect paysage
BVEcHT3	haie	127	Échevins	création	prévoir accès aux parcelles
BVEcHT4	haie	140	Échevins	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVEcM2	model pâture	38	Échevins	création	forme de bourrelet
BVEcHT5	haie	138	Échevins	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVEcH4	haie	139	Échevins	renforcement	prévoir accès aux parcelles

BVEcH5	haie double	457	Échevins	création	À placer selon le futur parcellaire
BVecF1	fascine	41	Échevins	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVECH6	haie double	309	Échevins	création	À placer selon le futur parcellaire
BVEcH7	haie double	309	Échevins	création	À placer selon le futur parcellaire
BVEcF2	fascine	40	Échevins	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVEcF3	fascine	41	Échevins	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVEcCH1	Chemin enherbé	223	Échevins	création	À conserver ,en herbe
BVHpH1	haie	454	HtePlanque	création	prévoir accès aux parcelles
BVHpH2	haie double	253	HtePlanque	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoHF2	haie	27	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF3	haie	52	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF4	haie	37	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF5	haie	202	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF6	haie	107	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT1	haie	23	Loquin	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT2	haie	190	Loquin	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT3	haie	232	Loquin	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF1	haie fossé	825	Loquin	création	faisabilité avec service voirie du département
BVLoHT4	haie double	197	Loquin	renforcement	Arbres haut jet présent
BVLoHT5	haie double	126	Loquin	renforcement	prolongation renforcement
BVLoHT6	haie double	126	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT8	haie	71	Loquin	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT9	haie	90	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT10	haie	63	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT11	haie	197	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT12	haie double	338	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT13	haie double	159	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHT14	haie double	112	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoFa1	fascine	55	Loquin	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVLoFa3	fascine	63	Loquin	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVLoH2	haie double	350	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoH3	haie double	206	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoFa2	fascine	57	Loquin	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVLoH5	haie double	357	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoH6	haie fossé	203	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoHF7	haie fossé	43	Loquin	création	fossé existant maintenu
BVLoH7	haie double	382	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoH8	haie double	438	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoB1	zone rétention- infiltration	23	Loquin	création	volume à affiner selon la topographie
BVLoHF8	haie fossé	143	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoFa4	fascine	59	Loquin	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVLoH9	haie double	436	Loquin	création	À placer selon le futur parcellaire
BVLoHT15	haie	459	Loquin	création	prévoir accès aux parcelles
BVLoFa5	fascine	87	Loquin	création	À placer axe passage eau en amont haie
BVLoF1	fosse	123	Loquin	création	exutoire rétention
BVLoHT1	haie double	139	TrouDaout	renforcement	prévoir accès aux parcelles
BVToH1	haie double	67	TrouDaout	création	À placer selon le futur parcellaire
BVToH2	haie double	77	TrouDaout	renforcement	prolongation liaison existant
BVToH3	haie double	20	TrouDaout	renforcement	prolongation liaison existant
BVToH4	haie double	21	TrouDaout	création	prévoir accès aux parcelles

**IV - LISTE DES COMMUNES SENSIBLES**

Les communes sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau), L.341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L.414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement sont les suivantes :

Communes potentiellement concernées (extérieures à celle comprises dans le périmètre de l'opération) :

- Clerques et Tournehem-sur-la-Hem

À HAUT-LOQUIN, le 20 avril 2022.

Le Président de la Commission  
Communale d'Aménagement Foncier de HAUT-LOQUIN



M. Patrick STEVENOOT

# Schéma de protection Environnemental.


62 Pas-de-Calais  
Le Département

## Légende

type

- fascine
- Chemin enherbé
- fosse
- haie
- haie double
- haie écologique
- haie+fosse
- modelepature
- zone rétention-infiltration
- exclu
- lim\_perimetre

0,0510,20,30,4  
Kilomètres



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

**RAPPORT N°15**

Territoire(s): Audomarois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 15 MAI 2023**

#### **AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE HAUT-LOQUIN - DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION**

L'étude d'aménagement réalisée en 2020 sur la commune de Haut-Loquin a confirmé les intérêts de réaliser un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, aussi bien en termes de foncier, d'économie agricole et de projets communaux, qu'en termes de lutte contre les ruissellements et de continuités écologique et paysagère.

L'étude a également proposé un périmètre de 399 hectares environ au sein duquel sera réalisé l'aménagement foncier, incluant le territoire de Haut-Loquin et des extensions sur les communes de Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.

Le périmètre et le mode d'aménagement foncier proposés ont été soumis à une enquête publique en 2021. Lors de sa réunion du 27 février 2023, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé :

- d'ordonner la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de Haut-Loquin ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles;
- d'arrêter le périmètre des opérations ;
- de demander au préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes et de prendre un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant les opérations d'aménagement foncier.

Ces décisions s'appuyaient sur l'étude d'aménagement, les propositions définitives de la CCAF de Haut-Loquin dans ses séances des 24 septembre 2019 et 20 avril 2022 ainsi que sur l'avis des communes concernées.

L'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la CCAF puis des communes concernées,

le Conseil départemental ordonne l'opération d'aménagement foncier envisagée en prenant en compte les prescriptions de Monsieur le Préfet que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2023, annexé au présent rapport, et visent principalement à préserver, voire renforcer, les paysages, les haies, les espaces boisés, les prairies, les zones humides, les continuités écologiques et fonctionnelles des milieux naturels, à lutter contre les risques d'érosion des terres et d'inondations, et à préserver les eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier a été signé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

A l'issue de l'ordonnancement de l'opération d'Aménagement foncier, la CCAF de Haut-Loquin, aidée du géomètre, va élaborer, en tenant compte de tous les enjeux du territoire (prescriptions environnementales, chemins de randonnée, documents d'urbanisme...), le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes à réaliser.

L'aménagement devra respecter les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Les opérations commenceront dès l'affichage de la délibération de la Commission Permanente en mairies de Haut-Loquin, Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.
- Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre annexé, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.
- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la clôture des opérations :
  - \* la destruction de tous les espaces boisés, de tous les boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier ;
  - \* les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental après avis de la CCAF.
- Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la CCAF à autorisation du président du Conseil départemental.
- L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des alinéas précédents n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ceux-ci ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche

Maritime.

- Les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet que la CCAF devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 annexé.

- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale, en application de l'article L.121-20 du code Rural et de la Pêche Maritime.

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 50 ares.

La délibération de la Commission Permanente sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (articles R.121-22 et R.121- 23 du code rural et de la pêche maritime).

La délibération de la Commission Permanente peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Il convient de statuer et le cas échéant de :

- Ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de Haut-Loquin ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- Fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés au présent rapport ;

- Acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 annexé au présent rapport, que la Commission Communale devra prendre en compte ;

- Acter les travaux interdits ou soumis à mon autorisation après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY